



Ces indications générales sont données à titre indicatif conformément à la fiscalité française en vigueur au 31/12/2021 et sous réserve de l'évolution de la législation. Elles n'ont pas de valeur contractuelle.

Le Plan d'Épargne Retraite individuel peut comporter 3 compartiments fiscaux distincts :

Nom du compartiment fiscal	Type d'alimentation	Mode d'alimentation	Mode de liquidation
Compartiment 1 (C1)	Versements volontaires, libres ou programmés	Versements Transferts	Rente et/ou capital
Compartiment 1 Bis (C1 BIS)	Versements volontaires, libres ou programmés pour lesquels le titulaire a renoncé au bénéfice de la déductibilité en application de l'article L. 224-20 du CMF.	Versements Transferts	Rente et/ou capital
Compartiment 2 (C2)	Sommes issues de la participation de l'intéressé, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou des sommes correspondantes à des jours de repos non pris en l'absence de CET.	Transferts	Rente et/ou capital
Compartiment 3 (C3)	Versements obligatoires	Transfert	Rente uniquement (ou versement unique pour rente de faible montant en application de l'article A. 160-2-1 du Code des Assurances).

Fiscalité à l'entrée

Les versements volontaires (compartiment 1) sont déductibles, sauf si le titulaire a opté pour la non-déductibilité de ces versements à l'entrée.

Les limites de déductibilité de ces versements à l'entrée sont définies aux articles 154 bis et 154 bis-O A du CGI pour les Travailleurs Non-Salariés (TNS) ou à l'article 163 quater vicies du CGI pour les autres titulaires.

Les versements réalisés par transfert entrant n'ouvrent pas droit à une nouvelle déduction.

Fiscalité en cas de sortie en rente (C1, C1 bis, C2, C3)

La fiscalité est différente en fonction du compartiment considéré, de la déduction ou non des versements à l'entrée et du mode de liquidation.

La rente correspondant à des sommes issues du compartiment 1 (C1) ou compartiment 3 (C3) est imposée sous le régime des rentes viagères à titre gratuit.

La rente correspondant à des sommes issues du compartiment 1 bis (C1 bis) ou du compartiment 2 (C2) est imposée sous le régime des rentes viagères à titre onéreux, conformément à l'article 158 du CGI.

Fiscalité en cas de sortie en capital (C1, C1 bis, C2, C3 ⁽¹⁾)

Les prestations versées sous forme de capital sont imposées de manière fractionnée, d'une part sur la fraction représentant le capital constitué, et d'autre part sur la fraction représentant les produits.

■ Sur le capital constitué

Le capital correspondant à des sommes issues du compartiment 1 (C1) ou du compartiment 3 (C3) (*en cas de sortie en capital pour faible montant*) est imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu sans abattement de 10 % en application de l'article 158-5 b quinquies, 1° du CGI.

Le capital correspondant à des sommes issues du compartiment 1 bis (C1 Bis) ou du compartiment 2 (C2) est exonérée de l'impôt sur le revenu en application des articles 158 et 81 du CGI.

■ Sur les produits

La fraction correspondant aux produits est soumise, pour les sommes issues du compartiment 1 (C1) ou du compartiment 1 Bis (C1 bis) ou du compartiment 3 (C3) (*en cas de sortie en capital pour faible montant*) au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option exercée dans la déclaration d'ensemble des revenus, au barème progressif de l'IR en application de l'article 200 A du CGI.

S'agissant du compartiment 2 (C2), les produits issus des versements sur ce compartiment sont exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 158 b quinquies du CGI.

Prélèvements sociaux

En cas de sortie en capital

■ Sur le capital constitué

La part correspondant aux sommes issues du compartiment 1 (C1) ou du compartiment 1 bis (C1 Bis) ou du compartiment 2 (C2) est exonérée de prélèvements sociaux.

La part correspondant aux sommes issues du compartiment 3 (C3) (*en cas de sortie en capital pour faible montant*) est soumise aux prélèvements sociaux au taux de 10,10 % (CSG à 8,30 % si taux plein + CRDS + CASA + cot. Maladie à 1 %).

■ Sur les produits

La part correspondant aux produits est soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 % (CSG + CRDS + Prélèvement solidarité) pour les sommes issues du compartiment 1 (C1) ou du compartiment 1 bis (C1 Bis) ou du compartiment 2 (C2) ou du compartiment 3 (C3) (en cas de sortie en capital pour faible montant).

En cas de sortie en rente

La rente correspondant à des sommes issues du compartiment 3 (C3) est soumise aux prélèvements sociaux au taux de 10,10 % (CSG à 8,30 % si taux plein + CRDS + CASA + cot. Maladie à 1 %).

La rente correspondant à des sommes issues du compartiment 1 (C1) ou du compartiment 1 bis (C1 bis) ou du compartiment 2 (C2) est soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,20⁽²⁾ % (CSG + CRDS + Prélèvement solidarité) selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (part imposable selon l'âge du crédit rentier).

Fiscalité en cas de décès de l'assuré

Sauf cas d'exonération, la fiscalité ci-dessous est applicable en fonction de l'âge de l'assuré au moment de son décès.

■ En cas de décès de l'assuré après l'âge de 70 ans

Le capital ou la rente versé est soumis aux droits de mutation à titre gratuit suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, après application d'un abattement global de 30 500 €, conformément à l'article 757 B du CGI.

Cet abattement s'apprécie au global du ou des contrats conclus sur la tête d'un même assuré (contrat d'assurance vie et PER).

■ En cas de décès de l'assuré avant l'âge de 70 ans

Le capital ou la rente versé est assujéti, après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, à un prélèvement forfaitaire de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà, conformément à l'article 990 I du CGI.

Ne sont pas assujetties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite prévu à l'article L. 224-28 du Code Monétaire et Financier, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la Sécurité Sociale.

IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière)

En principe, si le contrat est non rachetable, aucune valeur n'est imposable à l'IFI pendant la phase d'épargne.

En revanche, lorsque le contrat devient rachetable il doit être compris dans le patrimoine des redevables pour sa valeur de rachat, lorsque celle-ci est représentative d'actifs imposables à l'IFI au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

⁽¹⁾ Uniquement sortie en rente pour le compartiment 3 **sauf si rente inférieure à 100 €** (C. ass. art. A 160-2-1).

⁽²⁾ Le taux de prélèvements sociaux est porté à 17,50 % (CSG + CRDS + Prélèvement solidarité + CASA) s'agissant des versements volontaires déduits à l'entrée.